

No du dossier de la Cour : T-1288-10

**COUR FÉDÉRALE**

ENTRE :

LE COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU CANADA  
et DR KARIM AMELLAL

Demandeurs

et

CBC/RADIO-CANADA

Défenderesse

---

**MÉMOIRE DES FAITS ET DU DROIT ET JURISPRUDENCE  
DE LA DÉFENDERESSE, CBC/RADIO-CANADA  
[Questions préliminaires : compétence]**

---

**BORDEN LADNER GERVAIS s.r.l.**  
World Exchange Plaza  
1100 – 100, rue Queen  
Ottawa (Ontario) K1P 1J9

**Guy J. Pratte/Nadia Effendi**

613.237.5160 – téléphone  
613.230.8842 – télécopieur

Avocats de la défenderesse,  
CBC/Radio-Canada

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE I - EXPOSÉ CONCIIS DES FAITS</b> .....	1
A. Survol .....	1
(a) Cœur du litige.....	1
(b) Contexte procédural .....	2
B. Faits .....	3
(a) Le CRTC détient la compétence exclusive en matière de programmation incluant celle offerte aux minorités linguistiques .....	3
(b) La station CBEF Windsor .....	4
(c) Situation financière de CBC/Radio-Canada en 2009-2010.....	5
(d) L'incidence du Plan de redressement sur la station Windsor.....	7
(e) Consultations avec la population.....	9
(f) Nature des plaintes à l'origine du litige .....	10
(g) Incidence d'une modification éventuelle par la Cour touchant les démarches entreprises par le Plan de redressement en 2009-2010 .....	11
C. <i>Loi sur la radiodiffusion</i> .....	11
(a) Le CRTC .....	11
(b) Obligations envers le gouvernement.....	12
D. Historique de l'instance.....	13
(a) Enquête du Commissaire.....	13
(b) Demande du Commissaire à la Cour fédérale.....	14
<b>PARTIE II : LES POINTS EN LITIGE</b> .....	16
<b>PARTIE III : EXPOSÉ DE L'ARGUMENTATION</b> .....	17
A. Cadre législatif .....	17
(a) <i>Loi sur la radiodiffusion</i> .....	17
(i) Le CRTC .....	18
(ii) <i>Loi sur les langues officielles</i> .....	22
(iii) Le Commissaire aux langues officielles.....	23
B. Interprétation des lois .....	23
(a) La conciliation entre la <i>LRD</i> et la <i>LLO</i> .....	23
(i) L'interprétation du Commissaire crée un conflit entre la <i>LLO</i> et <i>LRD</i> et rend la gestion de CBC/Radio-Canada impossible .....	26
C. Aucune nécessité pour la Cour d'examiner la preuve additionnelle .....	29
<b>PARTIE IV : ORDONNANCE DEMANDÉE</b> .....	30
<b>PARTIE V : LISTE DE LA LÉGISLATION, DE LA JURISPRUDENCE et de LA DOCTRINE</b> .....	31
<b>ANNEXE A</b> .....	33
<b>ANNEXE B</b> .....	34

**COUR FÉDÉRALE**

ENTRE:

LE COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU CANADA  
et DR KARIM AMELLAL

Demandeurs

et

CBC/RADIO-CANADA

Défenderesse

**MÉMOIRE DES FAITS ET DU DROIT DE LA DÉFENDERESSE,  
CBC/RADIO-CANADA  
[QUESTIONS PRÉLIMINAIRES: COMPÉTENCE]**

**PARTIE I - EXPOSÉ CONCIS DES FAITS**

**A. SURVOL**

**(a) Cœur du litige**

1. Le 15 novembre 2011, la Cour a ordonné que les questions de compétence (celles du Commissaire aux langues officielles du Canada (le « Commissaire ») et/ou de la Cour) soulevées par le présent dossier soient tranchées de façon préalable si le juge du fond estime qu'il est possible de le faire à la lumière de la preuve au dossier.

2. Le Commissaire désire dans le cadre de la présente demande obtenir une déclaration contre la défenderesse à l'effet que :

i. CBC/Radio-Canada est assujettie à la [*Loi sur les langues officielles* (« LLO »)], notamment à la partie VII ;

ii. Le Commissaire aux langues officielles a la compétence d'enquêter les plaintes déposées à l'encontre de CBC/Radio-Canada en vertu de la LLO, notamment la partie VII ;

iii. Le Commissaire avait la compétence d'enquêter les plaintes déposées portant sur la décision de CBC/Radio-Canada de procéder à d'importantes compressions budgétaires visant la station de radio CBEF 540 de Windsor [...] ;

iv. la Cour fédérale a la compétence statutaire pour entendre l'affaire et pour accorder toute réparation convenable et juste dans le cadre de demandes déposées en vertu de la partie X de la LLO à l'encontre de CBC/Radio-Canada.

3. Bref, le Commissaire prétend avoir la compétence d'enquêter et de rechercher des ordonnances afférentes à toute décision de la défenderesse affectant sa programmation, n'importe où au Canada.

4. La *Loi sur la radiodiffusion* (la « *LRD* ») et la *LLO* doivent être interprétées de façon cohérente de manière à refléter l'intention du Parlement qui a expressément mandaté le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« *CRTC* ») à titre de seul organisme de réglementation et de supervision des activités de radiodiffusion de CBC/Radio-Canada, incluant les obligations de cette dernière sous la *LRD* en ce qui a trait à la programmation offerte aux deux collectivités de langue officielle. La *LLO* et les pouvoirs du Commissaire ne peuvent empiéter sur la compétence du *CRTC* qui est exclusive.

5. Ainsi, la défenderesse soumet que :

- (a) CBC/Radio-Canada est uniquement assujettie à la *LLO* en ce qui a trait à ses activités hors programmation<sup>1</sup>;
- (b) le Commissaire a la compétence d'enquêter les plaintes déposées à l'encontre de CBC/Radio-Canada en vertu de la *LLO*, seulement si les plaintes ont trait aux activités non reliées à la programmation de CBC/Radio-Canada;
- (c) le Commissaire n'avait pas la compétence d'enquêter les plaintes déposées relatives à la programmation de CBC/Radio-Canada; conséquemment, le Commissaire n'avait pas la compétence d'émettre un rapport incluant des recommandations à l'encontre de CBC/Radio-Canada, ni de déposer le présent recours conformément à l'alinéa 78(1)a) de la *LLO*; et
- (d) la présente Cour n'a pas la compétence statutaire pour entendre le présent recours au mérite ni accorder une réparation en vertu de la *LLO*.

**(b) Contexte procédural**

6. Le 9 août 2011, la protonotaire Tabib a accordé en partie la requête du Commissaire. Dans sa décision, la protonotaire a ordonné à trois témoins de la défenderesse de répondre à certaines questions ayant fait l'objet d'objections lors de contre-interrogatoires.

7. Le Commissaire tente, à l'aide de ces contre-interrogatoires additionnels, de contraindre CBC/Radio-Canada à fournir des informations et des documents auxquels il n'a manifestement pas droit. Si CBC/Radio-Canada devait produire ces documents et informations, son indépendance en matière de programmation serait irrémédiablement compromise. Par surcroît, l'information recherchée par le Commissaire ne saurait aider la Cour à trancher les questions de compétence soulevées ci-dessus.

---

<sup>1</sup> « Programmation » tel qu'utilisé dans ce mémoire peut inclure, lorsque le contexte le justifie, création, journalisme et radiodiffusion.

## B. FAITS

### (a) Le CRTC détient la compétence exclusive en matière de programmation incluant celle offerte aux minorités linguistiques

8. CBC/Radio-Canada a été créée sous sa forme actuelle en 1936 par une loi du Parlement et s'est vu attribuer l'autorité exclusive sur la formation des réseaux, la nature des émissions et la programmation à caractère public.

Affidavit de Hubert T. Lacroix, assermenté le 5 novembre 2010 (« Affidavit Lacroix »), par. 4, *Dossier de requête*<sup>2</sup>, Tome I, Onglet C, p. 19. [Recueil condensé (« RC »), Tome 1, Onglet 9, p. 74]

9. La *LRD* prescrit le mandat de CBC/Radio-Canada. À titre de radiodiffuseur public national, CBC/Radio-Canada doit offrir des services de radio et de télévision qui comportent une très large programmation qui renseigne, éclaire et divertit. Ce mandat prévoit, entre autres, que sa programmation doit refléter la globalité canadienne et rendre compte de la diversité régionale du pays en répondant aux besoins particuliers des régions. La programmation doit être offerte en français et en anglais, de manière à refléter la situation et les besoins particuliers des deux collectivités de langue officielle, y compris ceux des minorités de l'une ou l'autre langue. Toutefois, le mandat prévoit que cette programmation doit être offerte partout au Canada de la manière la plus adéquate et efficace, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens de la CBC/Radio-Canada. Dans la limite de ces vastes paramètres et du pouvoir de réglementation et de surveillance du CRTC, décrits ci-dessous, il appartient à CBC/Radio-Canada de déterminer la nature de sa programmation et le mode d'opération appropriés en fonction, notamment, des ressources financières qui lui sont octroyées par le Parlement.

Affidavit Lacroix, par. 5, *Dossier de requête*, Tome I, Onglet C, p. 19. [RC, Tome 1, Onglet 9, p. 74]

*Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, art. 3(1) [Onglet 1]

10. Le gouvernement fédéral établit le financement public de CBC/Radio-Canada. CBC/Radio-Canada ne détient aucun pouvoir d'emprunt sans l'approbation du ministre des Finances.

Affidavit Lacroix, par. 15 et 22, *Dossier de requête*, Tome I, Onglet C, pp. 22 et 23. [RC, Tome 1, Onglet 9, pp. 77-78]

11. Les revenus de CBC/Radio-Canada proviennent de deux sources : les deniers publics et les revenus publicitaires ou d'autres activités (partie autofinancement).

Affidavit Lacroix, par. 19, *Dossier de requête*, Tome I, Onglet C, p. 22. [RC, Tome 1, Onglet 9, p. 77]

<sup>2</sup> Ce dossier de requête fait référence au dossier composé de 19 volumes signifié et déposé par la défenderesse le 2 mai 2011. En vertu de l'ordonnance du 15 novembre 2011 de la Cour, les parties sont autorisées à faire usage et à s'appuyer sur ce dossier de requête.

12. CBC/Radio-Canada offre une gamme très étendue d'émissions au moyen de près de trente services différents. Il s'agit du seul radiodiffuseur à offrir des services de radio et de télévision, ainsi que des services Internet et par satellite, en français, en anglais et dans huit langues autochtones, à l'échelle du pays.

Affidavit Lacroix, par. 7-8, *Dossier de requête*, Tome I, Onglet C, pp. 19-20. [RC, Tome 1, Onglet 9, pp. 74-75]

13. Au niveau des services de radio, CBC/Radio-Canada opère, par l'entremise de licences qui lui sont émises par le CRTC, vingt stations de radio de langue française qui diffusent la Première Chaîne, avec sa programmation locale et/ou régionale, et trente-six stations de radio langue anglaise qui diffusent Radio-One, avec sa programmation locale et/ou régionale, à travers le Canada, incluant la station de CBEF à Windsor qui fait l'objet du présent litige.

Affidavit Lacroix, par. 9, *Dossier de requête*, Tome I, Onglet C, pp. 20-21. [RC, Tome 1, Onglet 9, pp. 75-76]

Licence générale des services de télévision et de radio de langue française et licence particulière de la station Windsor, Pièces A et B, Affidavit de Anne-Marie Migneault, assermentée le 5 novembre 2010 (« Affidavit Migneault »), *Dossier de requête*, Tome V, Onglet L, pp. 1477-1503. [RC, Tome 2, Onglets 20 et 21, pp. 377-403]

14. Cependant, CBC/Radio-Canada est consciente des progrès qu'il reste à faire. Il existe présentement de nombreuses communautés de langue officielle en situation minoritaire non desservies par CBC/Radio-Canada en raison d'un manque de fonds. Ainsi, tel que décrit ci-dessous, CBC/Radio-Canada est à l'écoute de ses auditeurs dans ces régions, incluant à Windsor.

Annexe A - liste des stations de radio, centres de productions et bureaux journalistiques des services français de CBC/Radio-Canada.

Affidavit de Louis Lalande, assermenté le 5 novembre 2010 (« Affidavit Lalande »), par. 5, *Dossier de requête*, Tome III, Onglet F, p. 779. [RC, Tome 1, Onglet 11, p. 163]

Contre-interrogatoire Lalande, pp. 25-30, QQ. 94-121, *Dossier de requête*, Tome III, Onglet G, pp. 895-900. [RC, Tome 1, Onglet 13, pp. 193-198]

#### **(b) La station CBEF Windsor**

15. CBC/Radio-Canada offre présentement en Ontario des services de radio, de télévision et des sites Web en français à partir de quatre pôles de diffusion et de production (Ottawa, Toronto, Sudbury et Windsor) et de cinq bureaux journalistiques (Hawkesbury, Kingston, Mississauga, Timmins et Hearst). Elle diffuse une programmation locale, régionale, nationale et internationale. D'autres services de CBC/Radio-Canada, comme la chaîne radiophonique Espace musique et à la télévision, le Réseau de l'information (RDI), sont aussi disponibles en Ontario, y compris dans la région du Sud-Ouest.

Affidavit de Benoit Quenneville, assermenté le 5 novembre 2010 (« Affidavit Quenneville »), par. 7, *Dossier de requête*, Tome IV, Onglet I, pp. 1174-1175. [RC, Tome 1, Onglet 15, pp. 260-261]

16. À la Première Chaîne radio, environ 80 pour cent de la programmation hebdomadaire est de nature nationale, c'est-à-dire que les émissions sont produites à l'extérieur de la province (principalement à Montréal) et diffusées à l'ensemble des stations francophones au pays.

*Affidavit Quenneville, par. 8, Dossier de requête, Tome IV, Onglet I, p. 1175. [RC, Tome 1, Onglet 15, p. 261]*

17. À Windsor, CBC/Radio-Canada offre des services de radio et de télévision. La station à Windsor fait partie de la programmation ontarienne de CBC/Radio-Canada qui comprend d'autres stations fournissant des services de radio, de télévision et des sites Web offrant une programmation locale, régionale, nationale et internationale dans les deux langues officielles.

*Affidavit Quenneville, par. 9, Dossier de requête, Tome IV, Onglet I, p. 1175. [RC, Tome 1, Onglet 15, p. 261]*

*Nouvelles du Sud-Ouest sur le web et à la télévision, Pièces E et F, Affidavit Quenneville, Dossier de requête, Tome IV, Onglet I, pp. 1227-1246. [RC, Tome 1, Onglet s 16 et 17, pp. 282-301]*

18. En 2001, lors du renouvellement de licences des stations de la défenderesse affiliées à la Première Chaîne, le CRTC a conclu qu'il était important que la défenderesse s'acquitte de sa responsabilité de diffuser de la programmation régionale sur les ondes de chacune de ses stations (incluant Windsor). Le CRTC a donc émis l' « attente » suivante : « que la SRC maintienne les niveaux actuels de programmation régionale et sous-régionale de ses stations et il encourage fortement la titulaire à les dépasser au cours de la nouvelle période d'application des licences ». L'attente prévoyait 36,5 heures par semaine d'émissions locales à Windsor.<sup>3</sup>

*Décision CRTC 2001-529, Pièce 3, Contre-interrogatoire Migneault, Dossier de requête, Tome VI, Onglet N, pp. 2144, 2150. [RC, Tome 1, Onglet 26, pp. 449-458]*

19. En janvier 2009, trois émissions sur une trentaine d'émissions transmises à Windsor étaient produites localement, soit : (1) « Bonjour le monde », diffusée du lundi au vendredi de 6h à 9h, comportant environ 15 minutes par heure d'informations locales, incluant les bulletins de nouvelles ; (2) « Grands Lacs Café Windsor », diffusée le samedi de 7h à 9h, comportant environ dix minutes par heure d'informations locales; et (3) « Au Détroit de la nuit », diffusée le lundi de minuit à 4h, une émission nationale avec aucun contenu régional diffusée à l'échelle du pays.

*Affidavit Quenneville, par. 11, Dossier de requête, Tome IV, Onglet I, p. 1175. [RC, Tome 1, Onglet 15, p. 261]*

### **(c) Situation financière de CBC/Radio-Canada en 2009-2010**

20. En 2009, compte tenu de la crise financière qui s'abattait sur notre économie, CBC/Radio-Canada a dû faire face à un manque à gagner de 171 millions de dollars pour son exercice financier 2009-2010. Ce manque à gagner fut attribuable à la baisse prévue des revenus publicitaires à laquelle il a fallu ajouter l'écart entre le financement obtenu du Conseil du Trésor pour sa base

<sup>3</sup> Voir note 4 pour la distinction entre « attente » et « condition ».

salariale et l'augmentation réelle des salaires et d'autres facteurs comme, entre autres, l'augmentation des coûts de production.

Affidavit Lacroix, par. 20, *Dossier de requête*, Tome I, Onglet C, p. 23. [RC, Tome 1, Onglet 9, p. 78]

21. Après avoir exploré toutes les options possibles, notamment l'obtention d'une flexibilité financière auprès du gouvernement fédéral qui a été refusée et avoir mis en place diverses mesures incluant un programme de départs volontaires, un plan de suppression de postes, une stratégie de réduction des coûts dans la programmation et un gel des dépenses discrétionnaires, CBC/Radio-Canada a dû également mettre en œuvre un Plan de redressement.

Affidavit Lacroix, par. 22, *Dossier de requête*, Tome I, Onglet C, p. 23. [RC, Tome 1, Onglet 9, p. 78]

22. CBC/Radio-Canada a eu à faire des choix très difficiles qui ont touché l'ensemble de ses services à l'échelle du pays. Près de 800 postes au sein de CBC/Radio-Canada ont dû être éliminés, ce qui a engendré des coûts additionnels de près de 36 millions de dollars en réduction d'effectifs, montant qui s'ajoute aux 171 millions de dollars mentionnés ci-dessus. Les effectifs ont dû être réduits dans de nombreuses stations partout au pays. Certaines émissions de CBC/Radio-Canada ont dû être annulées, d'autres ont été ramenées à des proportions plus modestes et le nombre d'émissions diffusées en reprise a dû augmenter.

Affidavit Lacroix, par. 25, *Dossier de requête*, Tome I, Onglet C, pp. 23-24. [RC, Tome 1, Onglet 9, pp. 78-79]

23. Même si elles ont été douloureuses, ces compressions ont été guidées par les trois priorités clés que CBC/Radio-Canada avait établies plus tôt au sein de l'entreprise : ses personnes, sa programmation et sa planification stratégique.

Affidavit Lacroix, par. 26, *Dossier de requête*, Tome I, Onglet C, p. 24. [RC, Tome 1, Onglet 9, p. 79]

24. Suite à ces nombreuses séances de réflexion et de discussions, parmi toutes les composantes de CBC/Radio-Canada, la composante des services régionaux est celle qui a subi les compressions les moins importantes, le tout en ligne avec l'une des priorités de CBC/Radio-Canada, soit celle de protéger les régions. Les réseaux français et anglais ont absorbé 83 pour cent des coûts de réduction; les régions ont absorbé 17 pour cent des coûts de réduction. CBC/Radio-Canada est parvenue à maintenir intacte son empreinte de radiodiffusion partout au pays.

Affidavit Lacroix, par. 28- 31, *Dossier de requête*, Tome I, Onglet C, pp. 24-25. [RC, Tome 1, Onglet 9, pp. 79-80]

25. Le Plan de redressement a été annoncé publiquement à la fin du mois de mars 2009.

Affidavit Lalande, par. 10, *Dossier de requête*, Tome III, Onglet F, p. 781. [RC, Tome 1, Onglet 11, p. 165]

**(d) L'incidence du Plan de redressement sur la station Windsor**

26. Dans le cadre du Plan de redressement, le personnel affecté à Windsor a dû être réduit de dix (neuf affectés à la radio et une employée à la télévision) à trois employés, soit un journaliste-vidéaste, un journaliste radio et un journaliste qui produit les fenêtres locales. Entre autres, parmi les six employés touchés à Windsor par le processus de réaménagement des effectifs, deux de ces employés ont pris leur retraite, un est en congé de maladie, un a un droit de supplantation locale, et deux ont un droit de supplantation régionale.

Affidavit Quenneville, par. 14, *Dossier de requête*, Tome IV, Onglet I, p. 1176. [RC, Tome 1, Onglet 15, p. 262]

Contre-interrogatoires Quenneville, pp. 48-50, QQ. 151-155, *Dossier de requête*, Tome IV, Onglet J, pp. 1296-1298. [RC, Tome 1, Onglet 18, p. 323-325]

Contre-interrogatoires Lalande, p. 151, QQ. 607-610, *Dossier de requête*, Tome III, Onglet G, p. 1024. [RC, Tome 1, Onglet 13, p. 227]

27. Les trois émissions décrites au paragraphe 19 furent diffusées pour la dernière fois les 19, 20 et 21/22 juin 2009 respectivement. La troisième émission a été annulée indépendamment du Plan de redressement financier, mais de façon concomitante.

Affidavit Quenneville, par. 15, *Dossier de requête*, Tome IV, Onglet I, p. 1176. [RC, Tome 1, Onglet 15, p. 262]

28. Malgré les changements en 2009, la population de Windsor et sa région ont continué à recevoir un contenu francophone et un contenu régional et local. En vertu de ses obligations sous la *LRD*, CBC/Radio-Canada a déployé tous les efforts nécessaires afin d'assurer que la collectivité francophone du Sud-Ouest de l'Ontario puisse continuer à bénéficier d'une programmation régionale de qualité à partir de Toronto avec une portion de programmation locale telle que décrite ci-dessous.

Affidavit Quenneville, par. 17, *Dossier de requête*, Tome IV, Onglet I, p. 1176. [RC, Tome 1, Onglet 15, p. 262]

29. L'émission du matin, diffusée du lundi au vendredi de 5h à 9h, comportait désormais un contenu de fenêtres locales de Windsor totalisant une durée de 20 minutes. Ces nouvelles fenêtres locales, produites à Windsor, comprenaient les informations locales suivantes : la météo, la circulation, le transport scolaire, la fermeture d'écoles et d'autres informations de services, la revue de la presse, une entrevue par jour, ainsi qu'un bloc culturel et communautaire traitant des événements locaux du soir et/ou des jours suivants.

Affidavit Quenneville, par. 18, *Dossier de requête*, Tome IV, Onglet I, p. 1176. [RC, Tome 1, Onglet 15, p. 262]

30. De plus, la programmation régionale de Toronto continua à comporter plusieurs volets qui touchent Windsor et la région du Sud-Ouest de l'Ontario, soit les nouvelles ontariennes au sujet de la météo, des sports, de la culture et autres sujets touchant la région du Sud-Ouest de l'Ontario.

Affidavit Quenneville, par. 22, *Dossier de requête*, Tome IV, Onglet I, p. p. 1177. [RC, Tome 1, Onglet 15, p. 263]

31. En avril 2009, un regroupement nommé SOS CBEF fut créé par des membres de la communauté francophone du Sud-Ouest de l'Ontario.

Affidavit de Karim Amellal, assermenté le 21 septembre 2010, par. 35, *Dossier de requête*, Tome XI, Onglet BB, p. 3625. [RC, Tome 2, Onglet 36, p. 699]

32. Depuis le 14 mai 2009 (avant l'implantation des mesures du Plan de redressement), les gestionnaires de CBC/Radio-Canada sont en communication régulière avec les membres du groupe SOS CBEF. Ils sont sensibles aux inquiétudes de la communauté minoritaire francophone.

Affidavit Quenneville, par. 29-45, *Dossier de requête*, Tome IV, Onglet I, pp. 1179-1185. [RC, Tome 1, Onglet 15, pp. 265-271]

33. À l'automne 2009, à la suite des compressions de services, le président-directeur général de CBC/Radio-Canada, Hubert T. Lacroix, a participé à Windsor à une rencontre avec des représentants du groupe SOS CBEF (dont le co-demandeur, Dr Karim Amellal, et la présidente du groupe, Nicole Larocque) au cours de laquelle il a écouté attentivement leurs commentaires et a été sensible à leurs inquiétudes.

Affidavit Lacroix, par. 34, *Dossier de requête*, Tome I, Onglet C, p. 25. [RC, Tome 1, Onglet 9, p. 80]

34. Aux printemps et été 2010, à la suite de la demande du groupe SOS CBEF, CBC/Radio-Canada a examiné la possibilité d'instaurer une fenêtre plus longue le matin d'une demi-heure selon les moyens financiers disponibles. Après une gymnastique financière dans un contexte difficile, le 7 septembre 2010, CBC/Radio-Canada a procédé à une fenêtre d'une heure de 6h35 à 7h30 et une fenêtre plus brève de 8h34 à 8h39.

Affidavit Amellal, par. 35, *Dossier de requête*, Tome XI, Onglet BB, p. 3625. [RC, Tome 2, Onglet 36, p. 699]

Affidavit Quenneville, par. 36-43, 46, *Dossier de requête*, Tome IV, Onglet I, pp. 1182-1185. [RC, Tome 1, Onglet 15, pp. 268-270, 271]

35. Le contenu des deux fenêtres produites et diffusées à Windsor reflète les activités se déroulant dans la région du Sud-Ouest, incluant des nouvelles sur les écoles de la région, des bulletins de météorologie, la revue de presse locale de Windsor, la circulation à Windsor et le calendrier culturel de Windsor, ainsi que des entrevues. La nouvelle formule qui est offerte le matin à Windsor représente une programmation d'une excellente qualité dans les limites des moyens financiers disponibles à CBC/Radio-Canada.

Affidavit Quenneville, par. 21, 46-47, 49, *Dossier de requête*, Tome IV, Onglet I, pp. 1177, 1185-1190 et 1192. [RC, Tome 1, Onglet 15, pp. 263, 271-276]

36. Dans la mesure des moyens financiers à sa disposition, CBC/Radio-Canada a activement continué à prendre part à des activités dans la communauté. Entre autres, CBC/Radio-Canada a

continué à couvrir le Festival du Film de Windsor, à participer au Grand Partage et a maintenu son partenariat avec le Temple de la renommée de Windsor/Essex.

Affidavit Quenneville, par. 52-58, *Dossier de requête*, Tome IV, Onglet I, pp. 1193-1194. [RC, Tome 1, Onglet 15, pp. 279-280]

37. Outre la présence de la Première Chaîne à Windsor, la communauté a également accès au contenu local diffusé sur les autres plateformes médias de CBC/Radio-Canada, soit dans les bulletins régionaux de Toronto ou au niveau national, à la télévision et sur le site Web. De plus, la communauté francophone du Sud-Ouest a également le bénéfice d'entendre une autre radio de CBC/Radio-Canada, soit Espace musique, la radio musicale de Radio-Canada.

Affidavit Quenneville, par. 59-65, *Dossier de requête*, Tome IV, Onglet I, pp. 1194-1195. [RC, Tome 1, Onglet 15, pp. 280-281]

#### **(e) Consultations avec la population**

38. Le Panel des régions, une initiative mise sur pied en 2000 par CBC/Radio-Canada, vise la création de dialogue avec les communautés francophones au Canada à l'égard de l'ensemble des services français de CBC/Radio-Canada. Le Panel est composé de personnes du public en raison de leur rayonnement dans la communauté. Lors de sessions de travail, organisées deux fois chaque année, CBC/Radio-Canada discute de ses nombreuses activités, de ses décisions et de ses motifs.

Affidavit Lalande, par. 17-22, *Dossier de requête*, Tome III, Onglet F, pp. 782-783. [RC, Tome 1, Onglet 11, pp. 166-167]

39. Mina Grossman-Ianni, une résidente de la région du Sud-Ouest et ancienne employée de CBC/Radio-Canada à la station Windsor, qui est impliquée dans sa communauté, siège sur le Panel des régions. Madame Grossman-Ianni consulte les gens de la région du Sud-Ouest dans le cadre de ses fonctions comme membre du Panel.

Affidavit de Mina Grossman-Ianni, assermentée le 20 septembre 2010, par. 2 et 44, *Dossier de requête*, Tome IX, Onglet T, pp. 2727-2735. [RC, Tome 2, Onglet 39, pp. 726, 734]

Contre-interrogatoire de Grossman-Ianni, pp. 39-41, QQ. 203-218, *Dossier de requête*, Tome IX, Onglet U, pp. 2783-2785. [RC, Tome 2, Onglet 40, pp. 743-745]

40. Le Plan de redressement a été abordé en détail avec les membres du Panel pendant la session du printemps 2009, ainsi que celles de l'automne 2009 et du printemps 2010.

Affidavit Lalande, par. 17-22, *Dossier de requête*, Tome III, Onglet F, pp. 782-783. [RC, Tome 1, Onglet 11, pp. 166-167]

41. Avant l'annonce publique des compressions budgétaires, le 24 mars 2009, CBC/Radio-Canada a également sensibilisé et renseigné les membres de la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada et de la Fédération culturelle canadienne-française sur les mesures de réductions budgétaires qui touchaient CBC/Radio-Canada et, plus particulièrement, les régions en milieu minoritaire francophone.

Affidavit Lalande, par. 23, *Dossier de requête*, Tome III, Onglet F, p. 783. [RC, Tome 1, Onglet 11, p. 167]

Liste des mesures instaurées, Pièce B, Affidavit Lalande, *Dossier de requête*, Tome III, Onglet F, pp. 856-865. [RC, Tome 1, Onglet 12, pp. 172-181]

#### (f) Nature des plaintes à l'origine du litige

42. Il ressort de la preuve du Commissaire que ce que les plaignants contestent sont les changements de programmation résultant du Plan de redressement et, plus particulièrement, la quantité du contenu concernant la région du Sud-Ouest dans la programmation diffusée dans cette région.

Contre-interrogatoire Grossman-Ianni, pp. 22-24, QQ.99-107, *Dossier de requête*, Tome IX, Onglet U, pp. 2766-2768. [RC, Tome 2, Onglet 40, pp. 740-742]

Contre-interrogatoire Haché, pp. 41-45, QQ. 139-149, *Dossier de requête*, Tome XI, Onglet Z, pp. 3526-3530. [RC, Tome 2, Onglet 35, pp. 659-663]

Contre-interrogatoire Larocque, pp. 42-44, QQ. 211-218-, *Dossier de requête*, Tome XII, Onglet FF, pp. 3888-3890. [RC, Tome 2, Onglet 41, pp. 746-749]

Contre-interrogatoire Amellal, pp. 32-36, QQ. 162-179-, *Dossier de requête*, Tome XII, Onglet CC, pp. 3697-3701. [RC, Tome 2, Onglet 37, pp. 718-723]

43. Cependant, tel qu'indiqué par de nombreux témoins de CBC/Radio-Canada, incluant son président-directeur général, les décisions prises par CBC/Radio-Canada en matière de radiodiffusion et de programmation, incluant les décisions prises dans le cadre de son Plan de redressement, ne peuvent être examinées en vase clos puisqu'elles sont toutes inter-reliées, tant au niveau budgétaire que des ressources humaines.

Contre-interrogatoire Lacroix, pp. 67-73, QQ. 144-154; pp. 88-90, QQ. 191-195; pp. 151-154, QQ. 378-383, *Dossier de requête*, Tome I, Onglet D, pp.105-111, 126-128 et 189-192. [RC, Tome 1, Onglet 10, pp. 108-114, 123-125, 156-159]

Contre-interrogatoire Lalande, pp. 18-19, Q. 59; pp. 47-51, QQ. 181-184; pp. 101-107, QQ. 434-447; pp. 213-218, QQ. 830-834, *Dossier de requête*, Tome III, Onglet G, pp. 888-889, 917-921, 971-977 et 1086-1091. [RC, Tome 1, Onglet 13, pp. 191-192, 199-203, 233-238]

Contre-interrogatoire Quenneville, pp. 27-29, QQ. 106-110, p. 36, Q. 114, pp. 54-58, QQ. 172-186, *Dossier de requête*, Tome IV, Onglet J, pp.1275-1277, 1284 et 1302-1306. [RC, Tome 1, Onglet 18, pp. 313-315, 322, 326-330]

44. Le Commissaire a cependant confirmé que dans le cadre de son enquête, il n'avait pas examiné le Plan de redressement de CBC/Radio-Canada à l'échelle pancanadienne. De plus, il n'a pas considéré que si CBC/Radio-Canada avait à faire un investissement additionnel, cela pourrait avoir un impact sur les autres opérations de la CBC/Radio-Canada, incluant ses devoirs envers d'autres communautés minoritaires dans le reste du pays. En fait, bien qu'il prétende ne pas s'intéresser à la programmation et au contenu des émissions de CBC/Radio-Canada, le Commissaire prétend pouvoir déterminer si la décision de CBC/Radio-Canada qui a donné lieu aux compressions budgétaires à Windsor et le « processus décisionnel » suivi pour y arriver étaient conformes aux exigences de la LLO.

Contre-interrogatoire Haché, pp. 91-96, QQ. 299-310, *Dossier de requête*, Tome XI, Onglet Z, pp. 3576-3581. [RC, Tome 2, Onglet 35, pp. 687-692]

Rapport du Commissaire, Pièce 2, Affidavit de Claude Haché, assermenté le 17 septembre 2010 (« Affidavit Haché »), *Dossier de requête*, Tome IX, Onglet Y, pp. 2918-2968. [RC, Tome 2, Onglet 32, pp. 586-642]

45. En revanche, le Commissaire a refusé de dire à CBC/Radio-Canada exactement quelles étaient les mesures précises qu'il prétend auraient dû être prises ou devraient être prises par CBC/Radio-Canada pour pallier les répercussions négatives qu'il allègue ont eu lieu et ceci malgré le fait qu'il demande spécifiquement une déclaration de cette nature dans sa demande devant cette Cour.

Contre-interrogatoire Haché, pp. 66-88, QQ. 282-290, *Dossier de requête*, Tome XI, Onglet Z, pp. 3551-3573. [RC, Tome 2, Onglet 35, pp. 666-686]

46. Tel que décrit ci-dessous, seul le CRTC est habilité à s'assurer que tout changement apporté par CBC/Radio-Canada à sa programmation respecte son mandat et les dispositions législatives applicables. En fait, au moins un expert du Commissaire a admis que le CRTC était le plus habilité à tenir compte de tous les facteurs, et constituait le « chien de garde ».

Contre-interrogatoire S. Laflamme, pp. 13-17, QQ. 64-70, 73-77, *Dossier de requête*, Tome XIII, Onglet ii, pp. 4065-4069. [RC, Tome 2, Onglet 42, pp. 750-755]

**(g) Incidence d'une modification éventuelle par la Cour touchant les démarches entreprises par le Plan de redressement en 2009-2010**

47. La situation de la station de Windsor ne peut être analysée en vase clos. Elle doit être examinée dans le cadre de l'ensemble du Plan de redressement entrepris par CBC/Radio-Canada en 2009. Si CBC/Radio-Canada était contrainte à rétablir la programmation à Windsor, telle qu'elle existait avant l'implantation du Plan de redressement, cela signifie qu'elle devra puiser dans les ressources financières qui ont été allouées à une autre station ou une autre opération de CBC/Radio-Canada. Ceci entraînerait également toute une gymnastique en matière de ressources humaines.

Affidavit Lalande, par. 33-34, *Dossier de requête*, Tome III, Onglet F, p. 786. [RC, Tome 1, Onglet 11, p. 170]

Contre-interrogatoire Lalande, p. 136, Q. 541; pp. 199-200, QQ. 778-780; pp. 203-204, QQ. 797; pp. 212-213, Q. 827, *Dossier de requête*, Tome III, Onglet G, pp. 1009-1010, 1072-1073, 1085-1086. [RC, Tome 1, Onglet 13, pp. 226, 228-231]

Contre-interrogatoire Quenneville, p. 49, Q. 154; pp. 138-139, Q. 492, *Dossier de requête*, Tome IV, Onglet J, pp. 1297, 1386-1387. [RC, Tome 1, Onglet 18, pp. 324, 361-362]

Contre-interrogatoire Lacroix, pp. 79-81, QQ. 170-173; pp. 152-153, Q. 381, *Dossier de requête*, Tome I, Onglet D, pp. 117-118, 190-191. [RC, Tome 1, Onglet 10, pp. 118-120, 157-158]

## **C. LOI SUR LA RADIODIFFUSION**

### **(a) Le CRTC**

48. CBC/Radio-Canada et les autres radiodiffuseurs canadiens sont assujettis aux obligations et principes énoncés dans la *LRD*, qui est régie par le CRTC.

*Loi sur la radiodiffusion, supra*, art. 3(2) [Onglet 1]

Affidavit Migneault, par. 2, *Dossier de requête*, Tome V, Onglet L, p. 1472. [RC, Tome 2, Onglet 19, p. 373]

49. En vertu de la *LRD*, le Parlement a établi la politique canadienne de radiodiffusion, ainsi que le mandat de CBC/Radio-Canada.

50. Tel qu'indiqué ci-dessus, CBC/Radio-Canada opère la station Windsor par l'entremise de licences émises par le CRTC. Le renouvellement de ces licences, comme toutes les autres licences du réseau de télévision et de radio de CBC/Radio-Canada, était prévu pour l'automne 2011.

Affidavit Migneault, par. 4, *Dossier de requête*, Tome V, Onglet L, p. 1473. [RC, Tome 2, Onglet 19, p. 373]

51. Les services aux francophones hors Québec font partie d'un ensemble des missions de CBC/Radio-Canada prévues dans la *LRD* (alinéas 3(1)(l) et (m)) et considérées par le CRTC lors des renouvellements de licences (alinéa 9(1)(ii)). C'est à la lumière d'un portrait global des diverses missions prévues dans la *LRD* et aussi des moyens financiers de CBC/Radio-Canada, que le CRTC décide de formuler des attentes ou des conditions de licences<sup>4</sup>. Les services aux francophones hors Québec seront examinés lors du renouvellement de licences en juin 2012.<sup>5</sup>

Affidavit Migneault, par. 6, *Dossier de requête*, Tome V, Onglet L, p. 1473. [RC, Tome 2, Onglet 19, p. 373]

Annnonce renouvellement de licences 2011-2012, Pièce C, Affidavit Migneault, *Dossier de requête*, Tome V, Onglet L, pp. 1504-1505. [RC, Tome 2, Onglet 22, pp. 404-405]

52. Le changement de programmation à la station Windsor, ainsi que les plaintes relatives à ce changement, seront examinés lors de ce renouvellement, tel que le CRTC l'a annoncé au demandeur Amellal en réponse à ses plaintes.

Réponse du CRTC à la plainte de K. Amellal, Pièce P, Affidavit Migneault, *Dossier de requête*, Tome V, Onglet L, p.1841. [RC, Tome 2, Onglet 24, pp. 404-405]

Plaintes de Amellal et réponse du CRTC, Pièces 6-7, Contre-interrogatoire Migneault, *Dossier de requête*, Tome VI, Onglet N, pp. 2161-2187. [RC, Tome 2, Onglet 27, pp. 459-485]

### (b) Obligations envers le gouvernement

53. Sous réserve de son indépendance en matière de journalisme, de création ou de programmation, discuté ci-dessous (voir par. 77), en vertu de l'article 54 de la *LRD*, CBC/Radio-Canada remet chaque année un plan d'entreprise au ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles qui traite de toutes les activités de CBC/Radio-Canada.

Affidavit Lacroix, par. 16, *Dossier de requête*, Tome I, Onglet C, p. 22. [RC, Tome 1, Onglet 9, p. 77]

<sup>4</sup> Une « condition » de licence constitue une obligation qui doit être rencontrée par le diffuseur afin d'être autorisé à diffuser. Une « attente » ne constitue pas une condition, mais bien une expectative de la part du CRTC.

<sup>5</sup> Au moment du dépôt de la preuve de la défenderesse, le CRTC avait indiqué que le renouvellement de licences aurait lieu en septembre 2011. Le 8 juillet 2011, le CRTC a annoncé le report jusqu'au 4 juin 2012 de l'audience sur le renouvellement des licences de la défenderesse (voir <http://www.crtc.gc.ca/fra/com100/2011/r110708.htm>).

54. CBC/Radio-Canada doit aviser le ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles de tout projet visant à modifier une de ses activités d'une façon incompatible avec le dernier plan d'entreprise remis à celui-ci pour cette période.

Affidavit Lacroix, par. 17, *Dossier de requête*, Tome I, Onglet C, p. 22. [RC, Tome 1, Onglet 9, p. 77]

55. En vertu de l'article 55 de la *LRD*, CBC/Radio-Canada doit remettre au ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles, pour chaque exercice, un résumé du plan d'entreprise, lequel doit contenir les changements découlant des prévisions budgétaires pour l'exercice déposées devant la Chambre des communes relatives à CBC/Radio-Canada.

Affidavit Lacroix, par. 18, *Dossier de requête*, Tome I, Onglet C, p. 22. [RC, Tome 1, Onglet 9, p. 77]

## D. HISTORIQUE DE L'INSTANCE

### (a) Enquête du Commissaire

56. À la suite de l'annonce des compressions budgétaires et des changements apportés à la station Windsor, 876 plaintes ont été déposées auprès du Commissaire. De ces plaintes, un groupe de plus de 400 adoptaient un format et contenu très semblables et un autre groupe de plus de 300 adoptaient un format et contenu semblables.<sup>6</sup> Toutes les plaintes traitaient de la programmation de la défenderesse.

Lettre de A. Lavictoire, Pièce L, Affidavit de Patricia Prudhomme, assermenté le 29 avril 2011 (« Affidavit Prudhomme »), *Dossier de requête*, Tome XVIII, Onglet UU, pp. 5676-5679. [RC, Tome 2, Onglet 30, pp. 536-538]

57. Au terme d'une enquête, le Commissaire a émis un rapport dans lequel il recommanda à CBC/Radio-Canada, entre autres :

- a. de revoir, dans l'immédiat, sa décision visant CBEF Windsor à la lumière de son obligation d'appuyer le développement et de favoriser l'épanouissement de la communauté de langue officielle en situation minoritaire du Sud-Ouest de l'Ontario et de prendre les moyens nécessaires pour pallier à l'impact négatif qu'a eu cette décision sur cette communauté;
- b. de s'assurer qu'à l'avenir, dans le cadre de tout processus décisionnel, CBC/Radio-Canada mette en place des mécanismes lui permettant :
  - de véritablement consulter la communauté de langue officielle en situation minoritaire qui pourrait être affectée par une décision afin de connaître ses besoins, et ce, à l'étape initiale du processus décisionnel;
  - de déterminer l'impact des décisions qu'elle prévoit prendre vis-à-vis cette communauté;
  - de prendre des moyens pour pallier l'impact négatif de la décision lorsqu'il s'avère qu'une décision pourrait nuire au développement et à l'épanouissement de la communauté de langue officielle en situation minoritaire affectée par la décision. [nous soulignons]

Rapport du Commissaire, Pièce 2, Affidavit de Claude Haché, assermenté le 17 septembre 2010 (« Affidavit Haché »), *Dossier de requête*, Tome IX, Onglet Y, pp. 2918-2968. [RC, Tome 2, Onglet 32, pp. 586-642]

<sup>6</sup> Le Commissaire a refusé dans le cadre des contre-interrogatoires de produire une copie des plaintes outre celles de ses témoins.

58. Le 5 juin 2009, CBC/Radio-Canada avait informé le Commissaire : qu'elle était consciente de ses obligations envers les communautés linguistiques et elle en fait rapport chaque année au Parlement et au CRTC envers qui elle est ultimement redevable; et qu'elle estimait inapproprié pour le Commissaire de s'immiscer dans la gestion de CBC/Radio-Canada. Ceci était conforme à la position prise par CBC/Radio-Canada en 2006, qu'elle avait transmise au Commissaire, soit que les activités reliées à la programmation de CBC/Radio-Canada ne sont pas soumises à la juridiction du Commissaire.

Lettre de H. Lacroix, 5 juin 2009, Pièce 8, Affidavit Haché, *Dossier de requête*, Tome IX, Onglet Y, pp. 3001-3003. [RC, Tome 2, Onglet 34, pp. 656-657]

Lettre de P. Nolet, 13 décembre 2006, Pièce 3, Affidavit Haché, *Dossier de requête*, Tome IX, Onglet Y, pp. 2969-2986. [RC, Tome 2, Onglet 3, pp. 643-654]

59. Ainsi, puisque les plaintes étaient relatives à la programmation et qu'elle ne reconnaissait pas la compétence du Commissaire en cette matière, CBC/Radio-Canada a refusé d'adopter les recommandations du Commissaire.

60. En juin 2009, le co-demandeur, le Dr Amellal a déposé une requête en injonction en Cour supérieure de l'Ontario pour empêcher CBC/Radio-Canada de modifier la programmation de la station Windsor.

61. La Cour supérieure rejeta la requête du co-demandeur concluant qu'elle n'avait pas la compétence de trancher les demandes des requérants en raison des dispositions régissant le système canadien de radiodiffusion et le fait que le Parlement avait choisi de confier l'application à un organisme national spécialisé, soit le CRTC.

*LaRoque c. Société Radio-Canada*, [2009] O.J. No. 2984, aux par. 52, 56 (C.S.) [*LaRoque*] [Onglet 4]

#### **(b) Demande du Commissaire à la Cour fédérale**

62. Le 10 août 2010, le Commissaire déposa la présente demande conformément à l'alinéa 78(1)a) de la *LLO* demandant une ordonnance obligeant CBC/Radio-Canada à adopter les recommandations au paragraphe 57, mais également diverses déclarations visant à confirmer que CBC/Radio-Canada est assujettie à la *LLO* et que le Commissaire a la compétence d'enquêter les plaintes déposées à l'encontre de CBC/Radio-Canada, incluant les plaintes déposées concernant les compressions budgétaires à la station Windsor.

Avis de demande, 10 août 2010, *Dossier de requête*, Tome I, Onglet B, pp. 5-6. [RC, Tome 1, Onglet 1, pp. 1-12]

63. Le 21 septembre 2010, le Dr Karim Amellal, un des plaignants, fut ajouté à titre de demandeur et autorisé à demander une réparation additionnelle à la Cour, soit que « les trois émissions produites et diffusées localement à Windsor soient rétablies immédiatement ».

Lettre, 7 septembre 2010, Pièce 1, Contre-interrogatoire Amellal, *Dossier de requête*, Tome VI, Onglet N, pp. 2131-2138. [RC, Tome 2, Onglet 38, pp. 724-725]

64. Le 24 septembre 2010, le Commissaire signifia et déposa treize affidavits à l'appui de sa demande. Les 8 et 9 novembre 2010, la défenderesse signifia et déposa six affidavits à l'appui de sa défense. Les parties ont par la suite tenu des contre-interrogatoires de certains témoins.

65. Préalablement aux contre-interrogatoires de Benoit Quenneville, Directeur - régions de l'Ontario, Service français, Louis Lalande, Directeur général des services régionaux, Services français et Hubert T. Lacroix, président-directeur général, le Commissaire a signifié à la défenderesse des assignations à comparaître modifiées dans lesquelles il demandait la production d'innombrables documents quant au processus décisionnel de CBC/Radio-Canada dans le cadre de son Plan de redressement. Sans concéder leur pertinence, la défenderesse accepta de produire certains documents au Commissaire qui étaient de nature publique. La défenderesse refusa de produire tout document ou renseignement qui touche la prise de décision de CBC/Radio-Canada quant aux changements apportés à sa programmation car une telle production mettrait en péril son indépendance en matière de programmation.

Documents produits par Lacroix en vertu de l'assignation à comparaître, Pièces 4A et 4B du contre-interrogatoire Lacroix, *Dossier de requête*, Tome I, Onglet E-4A, pp. 255-358, Tome II, Onglet E-4B, pp. 359-442.

Documents produits par Quenneville en vertu de l'assignation à comparaître, Pièce K, Prudhomme Affidavit, *Dossier de requête*, Onglet UU, Tome XVIII, pp. 5389-5429, Tome XVIII, pp. 5430-5675.

Contre-interrogatoire Lalande, pp. 4-11, QQ. 19-37; pp. 50-54, QQ. 184-188; pp. 107-108, Q. 448; pp. 110-114, QQ. 459-465; pp. 119-120, QQ. 485-487; pp. 124-125, Q. 507; pp. 130-131, Q. 523, *Dossier de requête*, Tome III, Onglet G, pp. 874-884, 920-924, 977-978, 980-982, 989-990, 994-995, 1000-1001.1. [RC, Tome 1, Onglet 13, pp. 183-190, 202-206, 213-225]

Contre-interrogatoire Lacroix, pp. 5-6, Q.13; pp. 25-26, QQ. 65-19; pp. 49-56, QQ. 103-118; pp. 75-77, QQ. 156-161; pp. 81-83, QQ. 174-175; pp. 90-97, QQ. 197-230; pp. 100-101, QQ. 235-236; pp. 108-120, QQ. 259-301; pp. 155-156, QQ. 387-390, *Dossier de requête*, Tome I, Onglet D, pp. 43-44, 63-64, 87-94, 113-115, 119-121, 128-135, 138-139, 146-158 et 193-194. [RC, Tome 1, Onglet 10, pp. 84-85, 98-107, 115-117, 120-122, 125-134, 160-161]

Contre-interrogatoire Quenneville, pp. 17-36, QQ. 90-113; pp. 79-81, QQ. 247-250; pp. 101-126, QQ. 332-439; p. 129, Q. 443; pp. 174-175, Q. 636; pp. 177-179, QQ. 647-651; pp. 181-184, QQ. 655-660, *Dossier de requête*, Tome IV, Onglet J, pp. 1365-1284, 1327-1329, 1349-1374, 1377, 1422-1423, 1425-1427 et 1429-1432. [RC, Tome 1, Onglet 18, pp. 363-371]

66. De plus, lors du contre-interrogatoire des témoins de la défenderesse, le Commissaire a tenté à nouveau d'obtenir les renseignements en ce qui a trait au processus décisionnel de CBC/Radio-Canada et ainsi s'immiscer dans la gestion de CBC/Radio-Canada. Essentiellement, les questions et documents demandés visaient à faire une vérification exhaustive de toutes les étapes de la genèse de

l'élaboration du Plan de redressement à partir de l'automne 2008 jusqu'à sa mise en œuvre en 2009/2010.

Voir Annexe B - questions et objections faisant l'objet de la requête du Commissaire.

67. Les questions et documents demandés par le Commissaire découlent du *Guide à l'intention des institutions fédérales*, un document préparé par le ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles n'ayant aucune force de droit.

*Guide à l'intention des institutions fédérales*, Pièce 8, Contre-interrogatoire Lalande, *Dossier de requête*, Tome IV, Onglet H-8, pp. 1142-1159. [RC, Tome 1, Onglet 14, pp. 239-256]

68. Bref, le Commissaire prétend pouvoir examiner le bien-fondé de tous les aspects du « processus décisionnel » (financier, ressources humaines, opérationnel) de toutes les décisions de CBC/Radio-Canada qui pourraient avoir une incidence sur la programmation en milieu minoritaire au Canada. Une telle immixtion dans la question de la programmation de CBC/Radio-Canada est non seulement illégale, mais compromet la mission même de CBC/Radio-Canada telle que stipulée dans la *LRD*.

## PARTIE II : LES POINTS EN LITIGE

69. Les questions ayant trait à la compétence dont la Cour doit trancher sont :

- (a) CBC/Radio-Canada est-elle assujettie à la *LLO* en ce qui a trait à ses activités de programmation?
- (b) Le CRTC a-t-il juridiction exclusive sur CBC/Radio-Canada pour ses activités de radiodiffusion et de programmation?
- (c) Le Commissaire a-t-il la compétence d'enquêter les plaintes relatives à la programmation de CBC/Radio-Canada?
- (d) Le Commissaire avait-il la compétence d'enquêter les plaintes qu'il a reçues concernant les compressions budgétaires visant la station Windsor?
- (e) Est-ce que la présente Cour a la compétence pour entendre le présent recours?

70. Aucune des questions ci-dessus ne requiert un examen des réponses ayant fait l'objet d'objections lors des contre-interrogatoires des trois témoins de CBC/Radio-Canada et ordonnées par la protonotaire.

Voir Annexe B - questions et objections faisant l'objet de la requête du Commissaire.

## PARTIE III : EXPOSÉ DE L'ARGUMENTATION

### A. CADRE LÉGISLATIF

71. Il importe d'examiner dans un premier temps le cadre législatif en jeu, c'est-à-dire la *LRD* qui lie la défenderesse, laquelle loi a préséance sur la *LLO* en l'espèce.

#### (a) *Loi sur la radiodiffusion*

72. CBC/Radio-Canada et les autres radiodiffuseurs canadiens sont assujettis aux obligations et principes énoncés dans la *LRD*, laquelle est un code complet pour toutes les questions concernant les exigences imposées aux radiodiffuseurs. La *LRD* contient nombre de déclarations s'appliquant à tous les radiodiffuseurs (incluant CBC/Radio-Canada), notamment les suivantes :

3. (1) Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion : [...]
- d) le système canadien de radiodiffusion devrait :
- (i) servir à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada, [...]
  - i) la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait à la fois : [...]
  - (ii) puiser aux sources locales, régionales, nationales et internationales, [...]
  - k) une gamme de services de radiodiffusion en français et en anglais doit être progressivement offerte à tous les Canadiens, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens;

*Loi sur la radiodiffusion, supra, art. 3(1) [Onglet 1]*

73. Entre outre, la *LRD* prévoit certaines exigences particulières quant à la programmation de CBC/Radio-Canada, y compris les suivantes :

3. (1) Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion : [...]
- l) la Société Radio-Canada, à titre de radiodiffuseur public national, devrait offrir des services de radio et de télévision qui comportent une très large programmation qui renseigne, éclaire et divertit;
  - m) la programmation de la Société devrait à la fois : [...]
  - (ii) refléter la globalité canadienne et rendre compte de la diversité régionale du pays, tant au plan national qu'au niveau régional, tout en répondant aux besoins particuliers des régions, [...]
  - (iv) être offerte en français et en anglais, de manière à refléter la situation et les besoins particuliers des deux collectivités de langue officielle, y compris ceux des minorités de l'une ou l'autre langue,
  - (v) chercher à être de qualité équivalente en français et en anglais, [...]
  - (vii) être offerte partout au Canada de la manière la plus adéquate et efficace, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens [nous soulignons]

*Loi sur la radiodiffusion, supra, art. 3(1) [Onglet 1]*

74. CBC/Radio-Canada a comme mission de fournir la programmation en conformité avec ces exigences (art. 46(1)).

75. La programmation n'englobe pas seulement les paroles diffusées sur les ondes, mais vise entre autres toutes les étapes de la collecte d'informations, du montage et de la diffusion des émissions en général, ainsi que les décisions relatives à la programmation, notamment financières.

*R. c. CKOY Ltd.*, [1978] A.C.S. no 64, aux par. 22-23 [Onglet 5]

76. Il est manifeste que le Parlement a tenu compte de la *LLO* lorsqu'il définissait les obligations de CBC/Radio-Canada. En effet, la *LRD* prévoit que dans le cadre de ses projets d'extension de services de radiodiffusion, CBC/Radio-Canada tiendra compte des principes et des objectifs de la *LLO*. Cependant, CBC/Radio-Canada jouit, dans la réalisation de sa mission et l'exercice de ses pouvoirs, de la liberté d'expression et de l'indépendance en matière de journalisme, de création et de programmation (art. 46(4) et (5)).

*Loi sur la radiodiffusion, supra*, art. 46(4) et (5) [Onglet 1]. Voir aussi art. 2(3), ainsi que 35(2). Ce dernier prévoit que « [t]oute interprétation ou application de la présente partie [Partie III Société Radio-Canada] doit contribuer à promouvoir et à valoriser la liberté d'expression, ainsi que l'indépendance en matière de journalisme, de création et de programmation, dont jouit la Société dans la réalisation de sa mission et l'exercice de ses pouvoirs ».

77. Cette question d'indépendance est tellement importante que, mis à part le CRTC qui la régit, le législateur a voulu éviter que CBC/Radio-Canada ne subisse l'influence de tiers (incluant celle du gouvernement) à l'égard de ses activités de journalisme, de création et de programmation. C'est l'intérêt public et son mandat en vertu de la *LRD* qui doivent guider CBC/Radio-Canada dans ses choix en matière de journalisme, création et programmation. En matière de transparence et d'imputabilité, la *LRD* prévoit même expressément à l'article 52(2) que CBC/Radio-Canada « n'est pas tenue de remettre au Conseil du Trésor, au ministre ou au ministre des Finances des renseignements dont la remise est susceptible de porter atteinte à cette indépendance [en matière de journalisme, de création ou de programmation], ni d'insérer dans son plan d'entreprise ou dans le résumé de celui-ci remis au ministre [...] des renseignements dont l'insertion aurait le même effet. »

*Loi sur la radiodiffusion, supra*, art. 52(1) et (2) [Onglet 1]

(i) *Le CRTC*

78. Le CRTC, constitué aux termes de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications* tire sa compétence principalement de deux lois, soit la *LRD* et la *Loi sur les télécommunications*. En l'espèce, seule la *LRD* est pertinente.

79. Le Parlement a décidé que le système canadien de radiodiffusion, vu son importance dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion, devait être assujéti à la juridiction d'un seul organisme, tel que le prévoit le paragraphe 3(2) de la *LRD* :

le système canadien de radiodiffusion constitue un système unique et [...] la meilleure façon d'atteindre les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion consiste à confier la réglementation et la surveillance du système canadien de radiodiffusion à un seul organisme public autonome. [nous soulignons]

*Loi sur la radiodiffusion, supra*, art. 3(2) [Onglet 1]

80. Le Parlement a donc conféré juridiction au CRTC quant à tous les aspects du système canadien de radiodiffusion, tel qu'il appert de la mission du CRTC décrite comme suit :

5. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, ainsi que de la Loi sur la radiocommunication et des instructions qui lui sont données par le gouverneur en conseil sous le régime de la présente loi, le Conseil réglemente et surveille tous les aspects du système canadien de radiodiffusion en vue de mettre en œuvre la politique canadienne de radiodiffusion. [nous soulignons]

*Loi sur la radiodiffusion, supra*, art. 5(1) [Onglet 1]<sup>7</sup>

81. Il s'agit de déclarations législatives très claires indiquant l'intention du Parlement de confier au CRTC la gestion d'une question complexe mettant en œuvre une politique nationale dépendant de facteurs multiples, et ce, à l'exclusion de tout autre organisme réglementaire.<sup>8</sup>

82. Au paragraphe 5(2)b) et g), la *LRD* fournit des principes directeurs afférents au rôle que doit jouer le CRTC, stipulant notamment que le système de radiodiffusion doit être réglementé et surveillé de façon souple en tenant compte des préoccupations, des besoins régionaux et du fardeau administratif qu'ils sont susceptibles d'imposer aux exploitants d'entreprises de radiodiffusion.

*Loi sur la radiodiffusion, supra*, art. 5(2) [Onglet 1]

83. En ce qui a trait aux obligations envers les communautés de langue officielle en situation minoritaire, le CRTC a conclu en 2009 que son rôle était de concilier l'ensemble des objectifs émanant de la *LRD* et qu'il ne peut donner préséance à un facteur particulier. Cependant, le CRTC s'assure d'intégrer les objectifs de la *LLO*, dont ceux de l'article 41, dans la réalisation de ses activités (incluant dans sa supervision des activités de radiodiffusion et de programmation de CBC/Radio-Canada).

Rapport à la gouverneure en conseil sur les services de radiodiffusion de langues française et anglaise dans les communautés francophones et anglophones en situation minoritaire au Canada, Pièce N, Affidavit Migneault, *Dossier de requête*, Tome V, Onglet L, pp. 1809-1810. [RC, Tome 2, Onglet 23, pp. 406-432]

Voir aussi *Plan d'action axé sur les résultats CRTC 2011-2014* [http://www.crtc.gc.ca/fra/5000/lo\\_ol/loc11a-olc11a.htm](http://www.crtc.gc.ca/fra/5000/lo_ol/loc11a-olc11a.htm) [Onglet 23]; *Rapport annuel des résultats CRTC – 2010-2011* [http://www.crtc.gc.ca/fra/5000/lo\\_ol/loc11-olc11.htm](http://www.crtc.gc.ca/fra/5000/lo_ol/loc11-olc11.htm) [Onglet 24]

84. Le CRTC dispose de nombreux pouvoirs, y compris les suivants :

- (a) créer des règlements (art. 10) et des règles pour la présentation de plaintes (art. 20);
- (b) attribuer des licences et rattacher des conditions à ces dernières (art. 9) ;
- (c) modifier toute condition d'une licence de sa propre initiative plus de cinq ans après son attribution (al. 9(1)c) ;

<sup>7</sup> Il est intéressant de noter qu'il n'y a pas d'équivalent des articles 3(2) et 5(1) dans la *Loi sur les télécommunications*, lesdits articles conférant donc, en matière de radiodiffusion, une juridiction exclusive au CRTC.

<sup>8</sup> Une lecture des débats de la Chambre des communes ayant mené à l'adoption de la *LRD* de 1967 qui a créé le CRTC confirme d'ailleurs l'interprétation qu'il faut donner à l'exclusivité du CRTC : « La Commission Fowler a recommandé que le Parlement délègue à un seul organisme pleine autorité en matière de radiodiffusion au Canada. Cet organisme devrait avoir tous les pouvoirs et l'entière autorité de réglementer, surveiller, contrôler et étendre le réseau canadien de radiodiffusion. » [Débat de la Chambre des communes, 8 novembre 1967, pp. 4042-4057, Onglet 3]

- (d) connaître de toute question pour laquelle il estime qu'il y a eu manquement aux termes d'une licence ou d'une décision prise en vertu de la *LRD* (par. 12(1));
- (e) émettre des ordonnances obligatoires (y compris des ordonnances immédiates) à la suite d'une audience publique (par. 12(2)) ;
- (f) assimiler ces ordonnances à des ordonnances de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure d'une province (art. 13) ; et
- (g) toutes les attributions d'une cour supérieure (art. 16).

85. En ce qui concerne plus particulièrement CBC/Radio-Canada, ce pouvoir est plus vaste, lui permettant d'attribuer des licences exigeant une programmation visée aux alinéas 3(1)l) et m) : en particulier, d'exiger une programmation qui satisfasse aux besoins des minorités linguistiques francophones et qui desserve les besoins particuliers des régions.

86. Le CRTC peut aussi tenir une audience publique ou émettre une décision liée à toute plainte présentée au CRTC relativement à toute question relevant de sa compétence, si le CRTC l'estime dans l'intérêt public. Dans le cadre d'une audience, le CRTC connaît de toute question de droit ou de fait dans les affaires relevant de sa compétence.

*Loi sur la radiodiffusion, supra, art. 15 et 17 [Onglet 1]*

87. Toute partie qui a un intérêt, incluant le Commissaire aux langues officielles, peut comparaître devant le CRTC lors d'une audience.

Contre-interrogatoire Migneault, pp. 43-44, Q. 139-143, pp. 46-48, QQ. 148-152, p. 49, QQ. 155-156, pp. 66-67, QQ. 217-218, pp. 208-210, QQ. 627-631, *Dossier de requête*, Tome VI, Onglet M, pp. 1886-1887, 1889-1891, 1892, 1909-1910 et 2057-2059. [RC, Tome 2, Onglet 25, pp. 438-448]

88. Les décisions et ordonnances du CRTC sont définitives et sans appel, sauf sur une question de droit ou de compétence devant la Cour d'appel fédérale, ou dans la mesure où le gouverneur en conseil peut l'annuler ou la renvoyer au CRTC pour réexamen.

*Loi sur la radiodiffusion, supra, art. 31 et 28 [Onglet 1]*

89. Le non-respect d'une ordonnance du CRTC ou d'une condition rattachée à une licence de radiodiffusion constitue une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

*Loi sur la radiodiffusion, supra, art. 32(2) et 33 [Onglet 1]*

90. La Cour fédérale d'appel a reconnu que le CRTC est un organisme spécialisé autonome à qui le Parlement a confié, précisément à cause de son expertise, de vastes pouvoirs pour assurer la réglementation et la surveillance du système de radiodiffusion canadienne de façon à lui permettre de mettre en œuvre la politique de radiodiffusion énoncée à l'article 3 de la *LRD*. Dans l'exercice de ses pouvoirs d'attribuer ou de révoquer une licence, la Cour a jugé que, même dans le contexte d'une révision, les tribunaux doivent faire preuve de grande retenue.

*Société Radio-Canada c. Métromédia CMR Montréal Inc.*, [1999] A.C.F. no 1637, aux par. 2-3 (C.A.F.) [Onglet 6]

91. Dans l'affaire *Syndicat canadien* était contestée la décision de la CBC/Radio-Canada de fermer certaines stations et de modifier la programmation de certaines autres. Or, le juge Rouleau a conclu que la *LRD* confère un pouvoir de révision en ce qui concerne les questions de politique et de droit et que cette fonction a été déléguée au CRTC. En outre, la *LRD* prévoit expressément que la politique nationale de radiodiffusion sera mise en œuvre « au fur et à mesure de la disponibilité des fonds publics ». Ces fonds sont alloués par le pouvoir exécutif et CBC/Radio-Canada doit rendre compte des dépenses engagées à celui-ci, ainsi qu'au Parlement. Le Juge a conclu qu'il n'avait pas le pouvoir de trancher les questions soulevées par la requête en injonction.

*Syndicat canadien de la fonction publique c. Société Radio-Canada*, [1991] A.C.F. no 241, aux par. 27-28 (C.F.) [*Syndicat canadien*] [Onglet 7]

92. Dans l'affaire *Mahar*, qui soulevait une question de tarification d'un câblodistributeur, la Cour supérieure de l'Ontario a déterminé que le paragraphe 3(2) de la *LRD* prévoit un principe d'exclusivité. Selon la Cour, ce paragraphe établit clairement la décision du Parlement, voulant que les politiques de la *Loi* soient mieux réalisées, si un seul organisme public indépendant, soit le CRTC, est établi pour traiter de toutes les questions découlant de ces politiques. Bref, la Cour a conclu qu'il n'était pas approprié d'assumer une juridiction concurrente avec, ou qui recoupe, celle du CRTC. Le CRTC est un organisme spécialisé ayant une expertise dans ce domaine. Dans la même veine, en l'espèce, si la Cour se saisissait de l'affaire, elle enfreindrait l'esprit, sinon la lettre, du paragraphe 3(2) de la *LRD*.

*Mahar c. Rogers Cablesystems Limited*, [1995] O.J. No. 3035, aux par. 4, 17-23, 25, 28 (C.S.) [*Mahar*] [Onglet 8]

Voir aussi *R. c. CKOY Ltd.*, *supra* au par. 20 [Onglet 5] ; *Shuswap Cable Ltd. c. Canada*, [1986] A.C.F. no 511, aux par. 35-37, 40 (C.F.) [Onglet 9]

93. Dans l'affaire *Trieger*, des parties ont tenté d'obtenir une injonction contraignant la participation des dirigeants du Parti vert au débat des dirigeants politiques nationaux. Les commentaires du juge Campbell, pour justifier le refus de l'injonction, sont pertinents :

Je ne suis pas satisfait qu'il soit approprié, aux fins de déterminer de cette question sur le fond, que la Cour joue le rôle de régulateur, et de remettre en question le CRTC sur des affaires qui ressortent de la compétence du CRTC. Il n'en revient pas non plus au tribunal de créer de toutes pièces un nouveau régime de réglementation pour régir le programme de radiodiffusion pour les débats politiques nationaux de notre pays. Le Parlement a choisi la *Loi sur la radiodiffusion* et le CRTC pour accomplir cet objectif. [Traduction]

*Trieger v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1988] O.J. No. 1764, au par. 12 (H.C.) [*Trieger*] [Onglet 10]

94. Les principes ci-dessus furent confirmés par la Cour supérieure de l'Ontario dans le cadre de la requête pour injonction déposée par le co-demandeur Amellal.

*LaRoque*, *supra* au par. 56 [Onglet 4]

(ii) *Loi sur les langues officielles*

95. La *LLO* a pour objet d'assurer l'égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges du français et de l'anglais quant à leur usage dans les institutions fédérales. La *Loi* prévoit que le public a le droit de communiquer avec les institutions fédérales dans les deux langues officielles (Partie IV), le droit au personnel de travailler dans les institutions fédérales dans les deux langues officielles (Partie V) et le droit des Canadiens des deux communautés linguistiques d'avoir des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales (Partie VI).

96. La Partie VII de la *LLO*, intitulée « Promotion du français et de l'anglais », prévoit que le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne (art. 41(1)). Cette même Partie impose également des obligations sur les institutions fédérales de « veiller à ce que soient prises des mesures positives de mettre en œuvre cet engagement » (art. 41(2)). Le ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles est responsable de la mise en œuvre par les institutions fédérales de cet engagement.

97. En vertu de la Partie VII, le gouvernement a désigné un certain nombre d'institutions fédérales, dont CBC/Radio-Canada, qui ont un impact direct sur le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et les a obligées à développer un plan d'action et un état des réalisations détaillés quant à l'application de l'article 41 de la *LLO*. Il n'est pas clair en vertu de quelle autorité législative ou réglementaire cette désignation a été effectuée.

98. Le langage de l'article 41 ne dicte aucune obligation spécifique aux institutions fédérales, ni méthodologie quelconque ou « processus décisionnel » particulier. De plus, l'article 41 n'accorde aucun pouvoir de vérification au Commissaire contrairement par exemple au vérificateur général du Canada (voir art. 13 de la *Loi sur le vérificateur général*, L.R.C. 1985, ch. A-17).

*Voir Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada c. Canada (Procureur général), 2010 CF 1120, [2010] A.C.F. no 1120, aux par. 37-41 (C.F.) où la Cour a conclu que la partie VII de la LLO ne prescrit pas d'obligations qui assujettissent le gouvernement à une méthodologie spécifique, tel que le recensement avec questionnaire long [Onglet 11]*

99. La position du Commissaire quant à l'interprétation et l'étendue de l'article 41, ainsi que la prétendue obligation de suivre un « processus décisionnel », est basée exclusivement sur le *Guide à l'intention des institutions fédérales*, un document préparé par le ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles et n'ayant aucune valeur contraignante sur les institutions fédérales

assujetties à la *LLO* et aucune force de droit quant à la portée et à l'interprétation législative de la *LLO*. En effet, ce *Guide* n'est pas un règlement tel que prescrit par le paragraphe 41(3) de la *LLO*.

*Guide à l'intention des institutions fédérales, Pièce 8, Contre-interrogatoire Lalande, Dossier de requête, Tome IV, Onglet H, pp. 1142-1159. [RC, Tome 1, Onglet 14, p. 239-256]*

100. CBC/Radio-Canada produit chaque année un plan d'action et un état des réalisations détaillé qu'elle remet au ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles. Cependant, au début de ces rapports, CBC/Radio-Canada précise qu'elle reconnaît ses obligations sous la *LRD* et qu'elle remplit cette obligation en vertu de l'article 41 de la *LLO* pour ses activités hors programmation, ce qui n'a jamais été contesté par le ministre responsable de l'application de la *LLO*.

*États des réalisations 2008-2009, Pièce A, Affidavit de Diane Laflamme, assermenté le 15 novembre 2010, Dossier de requête, Tome VII, Onglet O, pp. 2191-2238. [RC, Tome 2, Onglet 29, pp. 488-535]*

101. L'article 82 de la *LLO* prévoit également que les dispositions des Parties I, II, III, IV et V auront préséance sur toute autre disposition incompatible de toute autre loi ou règlement fédéral. Or, la Partie VII, invoquée par le Commissaire, ne fait pas partie de cette énumération.

*Loi sur les langues officielles, L.R.C. 1985, ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 82(1) [Onglet 2]*

*(iii) Le Commissaire aux langues officielles*

102. La *LLO* crée également le poste de Commissaire aux langues officielles, à qui il incombe de prendre les mesures visant à assurer la reconnaissance du statut de chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit de la loi (art. 56). Dans le cadre de cette mission, le Commissaire procède à des enquêtes et présente des rapports.

103. CBC/Radio-Canada ne conteste pas le fait, qu'à titre de société d'État créée sous le régime d'une loi fédérale, elle tombe sous la définition d'institution fédérale en vertu de la *LLO*. Cependant, CBC/Radio-Canada soutient que le code qui régit les radiodiffuseurs et, plus spécifiquement CBC/Radio-Canada, soit la *LRD*, le seul qui gouverne ses activités de programmation. Par conséquent, les Parties IV, V, VI et VII de la *LLO* ne s'appliquent qu'à ses activités hors programmation.

## **B. INTERPRÉTATION DES LOIS**

### **(a) La conciliation entre la *LRD* et la *LLO***

104. Il existe en droit une présomption de cohérence des textes législatifs adoptés par une même autorité. Lorsqu'on trouve différentes lois touchant une même matière, il faut les considérer et les interpréter ensemble, formant un système cohérent, même si elles ne renvoient pas les unes aux autres. En effet, il faut supposer que l'auteur d'une loi élabore celle-ci en tenant compte des lois qui

sont en vigueur, spécialement de celles qui portent sur la même matière, et qu'il façonne la nouvelle loi de manière à ce qu'elle s'intègre convenablement dans le droit existant à la fois au point de vue de la forme et au point de vue du fond.

P.A. Côté, *Interprétations des lois*, 4<sup>e</sup> éd., (Montréal : Éditions Thémis, 2009), aux pp. 395-396 [Côté] [Onglet 20]

Voir aussi R. Sullivan, *Construction of Statutes*, 5<sup>e</sup> éd., (Markham : LexisNexis, 2008), aux pp. 325-327 [Sullivan] [Onglet 21]

Voir aussi *Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis Inc.*, [2007] A.C.S. no 14, au par. 47 [Lévis] [Onglet 12]

105. Il existe une démarcation entre la juridiction du Commissaire et celle du CRTC. Le Commissaire a une compétence en ce qui a trait aux langues officielles. Cependant, en matière de radiodiffusion et de programmation (incluant les ressources afférentes), c'est clairement au CRTC à qui le législateur a confié la tâche de veiller au respect des diverses obligations de CBC/Radio-Canada, y compris quant au respect de la reconnaissance, la promotion et l'usage des deux langues officielles du pays.

106. La *LRD* a prévu des obligations très spécifiques pour CBC/Radio-Canada et le CRTC. Offrir une programmation en français et en anglais de manière à refléter les besoins des deux collectivités de langue officielle est un facteur que le CRTC doit tenir compte dans le contexte de toutes les obligations de CBC/Radio-Canada. De plus, la *LRD* prévoit spécifiquement que le système de radiodiffusion doit être réglementé et supervisé de façon souple, et ce par une seule autorité réglementaire, en tenant compte du fardeau administratif que la réglementation et la supervision sont susceptibles d'imposer aux radiodiffuseurs (art. 3(1)(k)). Or, l'obligation des institutions fédérales sous l'article 41(2) de la *LLO* est illimitée, selon l'interprétation que lui donne le Commissaire, quelle que soit la nature des services offerts.

107. En l'espèce, il est possible de concilier les deux lois en attribuant à chaque loi un champ distinct de manière à reconnaître l'effet de chacune, mais sans contradiction entre elles.

*Côté, supra*, aux pp. 411-412 [Onglet 20]

108. Le Parlement a expressément manifesté son intention dans le cadre de la *LRD*, ainsi que de la *LLO*.

109. En effet, la *LRD* fait explicitement référence à la *LLO*. Le paragraphe 46(4) prévoit que CBC/Radio-Canada tient compte des principes et objectifs de la *LLO* dans ses projets d'extensions.

*Loi sur la radiodiffusion, supra*, art. 46(4) [Onglet 1]

110. Ces dispositions démontrent que le Parlement avait la *LLO* à l'esprit lors de l'élaboration des obligations de CBC/Radio-Canada, en matière de services aux minorités de langue officielle,

sans vouloir conférer l'étendue de compétence souhaitée par le Commissaire. En outre, si le Parlement avait voulu assujettir la programmation de la CBC/Radio-Canada au Commissaire plutôt qu'au CRTC, il l'aurait clairement stipulé. Or, il a plutôt explicitement confié cette compétence exclusive au CRTC (art. 3(1) (m) (ii), (iv), (vii) et 5(1) *LRD*).

111. De plus, le législateur ajoute de façon très explicite au même article 46, le paragraphe 5 :

46. (5) La Société jouit, dans la réalisation de sa mission et l'exercice de ses pouvoirs, de la liberté d'expression et de l'indépendance en matière de journalisme, de création et de programmation.

*Loi sur la radiodiffusion, supra, art. 46(5) [Onglet 1]*

112. Cette question d'indépendance est tellement importante que, mis à part le CRTC qui la régit, le législateur a voulu éviter que CBC/Radio-Canada ne subisse l'influence de tiers (incluant celle du gouvernement) à l'égard de ses activités de journalisme, de création et de programmation. C'est l'intérêt public et son mandat en vertu de la *LRD* qui doivent guider CBC/Radio-Canada dans ses choix en matière de journalisme, création et programmation. Même le Parlement, auquel est redevable CBC/Radio-Canada, n'a pas le droit d'exiger des renseignements dont la remise est susceptible de porter atteinte à l'indépendance de CBC/Radio-Canada en matière de journalisme, de création ou de programmation. La *LRD* prévoit en effet expressément à l'article 52(2) que CBC/Radio-Canada « n'est pas tenue de remettre au Conseil du Trésor, au ministre ou au ministre des Finances des renseignements dont la remise est susceptible de porter atteinte à cette indépendance [en matière de journalisme, de création ou de programmation], ni d'insérer dans son plan d'entreprise ou dans le résumé de celui-ci remis au ministre [...] des renseignements dont l'insertion aurait le même effet ».

*Loi sur la radiodiffusion, supra, art. 52(2) [Onglet 1]*

113. Par ailleurs, le Parlement n'a pas cru bon, lors de son adoption de l'article 41(2) (Partie VII) en 2005, d'inclure ce nouvel article dans la liste énumérée à l'article 82 de la *LLO* qui prévoit les dispositions de la *LLO* ayant préséance sur toute autre loi. Ainsi, le Parlement a fait un choix délibéré ne voulant pas que cette obligation positive ait préséance sur d'autres obligations que ces institutions fédérales peuvent avoir en vertu d'autres législations. Bref, le Parlement ne voulait pas que le Commissaire s'immisce, en vertu des Parties VII et IX de la *LLO*, dans les secteurs qui sont déjà réglementés par d'autres autorités et qui eux imposent d'autres obligations à ces institutions fédérales. Par ailleurs, il est important de noter que la Partie VII ne protège pas les langues officielles en tant que droit, mais vise un objectif politique.

*Loi sur les langues officielles, supra, art. 82(1) [Onglet 2]*

114. Bref, le législateur lors de sa rédaction de la *LRD* et la *LLO* a clairement établi une démarcation entre la compétence du Commissaire et celle du CRTC : le CRTC est l'organisme exclusif habilité à traiter de toutes les questions touchant la programmation de CBC/Radio-Canada, incluant la fourniture de services en français et en anglais dans les communautés minoritaires.

(i) *L'interprétation du Commissaire crée un conflit entre la LLO et LRD et rend la gestion de CBC/Radio-Canada impossible*

115. Il y a conflit entre deux lois et, éventuellement l'abrogation tacite de l'une d'elles si, et seulement si, elles sont à ce point incompatibles ou contraires qu'elles ne peuvent coexister.

*Côté, supra* à la p. 408 [Onglet 20]

116. Il a été établi par la Cour suprême que s'il existe effectivement un conflit entre des lois et qu'il est impossible de le résoudre au moyen d'une interprétation qui éliminerait l'incohérence, il faut alors décider laquelle des dispositions doit prévaloir. L'objectif est de cerner l'intention du législateur. La volonté du législateur peut être expresse ou tacite. Dans le deuxième cas, la Cour suprême a établi deux règles d'interprétation applicables :

En l'absence d'indication expresse de la loi qui doit prévaloir, il convient de faire appel à deux principes qui se dégagent de la jurisprudence. Selon ces principes, la loi plus récente prévaut sur la loi plus ancienne, et la loi spéciale prévaut sur la loi générale (Côté, p. 453 à 459). Dans le premier cas, le législateur est réputé bien connaître l'existence des lois en vigueur lorsqu'il adopte une nouvelle loi. Si une nouvelle loi entre en conflit avec une loi existante, il faut conclure que la nouvelle loi a préséance. Dans le deuxième cas, le législateur est réputé avoir voulu que la loi spéciale l'emporte sur la loi générale, car toute autre interprétation rendrait caduque la loi spéciale.

*Lévis, supra* au par. 58 [Onglet 12]

117. En l'espèce, l'interprétation du Commissaire de la *LLO* et de la *LRD* mène à un conflit.

118. L'intervention du Commissaire est incompatible avec la *LRD*. En outre, le Commissaire n'a pas le pouvoir, la compétence ou l'expertise pour évaluer et remettre en cause les décisions relatives à la programmation de CBC/Radio-Canada à travers le pays, lesquelles sont indissociables de toute la gestion de CBC/Radio-Canada, y compris les aspects financiers et les ressources humaines. Tel qu'il appert du présent dossier, le Commissaire tente de s'arroger ce rôle en tentant de réglementer et superviser la programmation et les décisions de CBC/Radio-Canada en matière de radiodiffusion relatives aux langues officielles, en invoquant les obligations sous l'article 41. L'intervention du Commissaire crée un conflit à au moins trois niveaux :

(a) Le rôle du CRTC, en tant que seul organisme public autonome de réglementation et surveillance du système de radiodiffusion et des activités de radiodiffusion CBC/Radio-

Canada, serait compromis et usurpé par le Commissaire et la *LLO*. Les articles 3(2) et 5(1) de la *LRD* perdraient leur raison d'être;

- (b) La liberté d'expression et l'indépendance en matière de journalisme, de création et de programmation dont jouit CBC/Radio-Canada dans la réalisation de sa mission et reconnues par les articles 2(3), 46(5) et 35(2) de la *LRD*, ainsi que la *Charte canadienne des droits et libertés*, seraient en péril;
- (c) Les dispositions dans la *LRD* quant aux langues officielles, rédigées pour spécifiquement tenir compte de la situation polycentrique que confrontent CBC/Radio-Canada deviennent inapplicables. Ces dispositions ne peuvent être appliquées en juxtaposition avec les dispositions législatives de la *LLO* qui contiennent des obligations de nature absolue en matière de langues officielles (et qui ne tiennent aucunement compte des autres facteurs auxquels est assujettie CBC/Radio-Canada). Sans avoir une vue d'ensemble, l'application de la *LLO* aurait toujours pour effet de donner priorité à la programmation en français et en anglais (en outre, dans une région seulement) pour refléter les besoins particuliers de deux collectivités de langue officielle au détriment des autres obligations de CBC/Radio-Canada.

119. De plus, tel qu'indiqué ci-dessus, le Commissaire tente de s'arroger un pouvoir que même le Parlement, envers lequel CBC/Radio-Canada est redevable, n'a pas.

120. Ainsi, l'application de l'article 41 de la *LLO* et du pouvoir de réglementation et supervision du Commissaire, aux décisions de programmation de CBC/Radio-Canada et, incluant celles prises à la station Windsor, viendraient exclure l'application des articles 3(2), 5(1), 2(3), 35(2) et 46(5) de la *LRD*. Si le Commissaire intervenait dans toutes les plaintes touchant la programmation, on verrait un mélange de solutions imposées par le Commissaire et le CRTC, à l'encontre du principe dans la *LRD* selon lequel CBC/Radio-Canada devrait être régie par un seul organisme sur cette question. Deux organismes administratifs pourraient imposer des obligations et attentes contradictoires.

121. Nonobstant la volonté expresse du législateur examinée dans la section précédente, si les règles d'interprétation citées ci-dessus (préséance de la loi postérieure et préséance de la loi spéciale) étaient appliquées afin de découvrir la volonté tacite du législateur, la réponse serait la même : la *LRD* a préséance sur la *LLO*. Ces principes sont appliqués tour à tour ci-dessous.

122. Tout d'abord, en ce qui a trait à la première règle, soit la priorité de la loi postérieure, il est présumé qu'au moment où il édicte une loi, le législateur connaît l'existence et le contenu des lois en vigueur. Si, dans la loi nouvelle il adopte une règle inconciliable avec une règle préexistante, on conclura tout naturellement qu'il a entendu déroger à celle-ci et que sa dernière volonté doit l'emporter. La forme actuelle de la *LRD* (et les dispositions en question) a été adoptée en 1991, tandis que le paragraphe 41(2) de la *LLO* a été adopté en 2005.

123. Bien qu'il appert que selon ce principe l'article 41(2) de la *LLO* aurait préséance sur la *LRD*, il est clairement établi que ce principe n'est applicable qu'aux cas de lois inconciliables et en l'absence de dispositions expresses de hiérarchisation. Ainsi, en raison de la présence de l'article 82 de la *LLO*, ce principe ne pourrait s'appliquer.

124. Or, même si le principe de la loi postérieure s'appliquait, celle-ci comporte une exception lorsque la loi antérieure apparaît être de nature spéciale par rapport à la loi la plus récente. Dans ce cas, la loi générale postérieure est réputée ne pas déroger à la loi spéciale antérieure : *generalia specialibus non derogant*. Lorsque le législateur, après avoir considéré une question particulière, édicte des dispositions, on présume qu'une loi générale postérieure n'est pas destinée à remettre en cause les dispositions particulières, à moins que cette intention ne soit manifestée clairement.

*Côté, supra*, aux pp. 417-418 [Onglet 20]

Voir aussi *Sullivan, supra* aux pp. 343-344 [Onglet 21]; *R. c. Greenwood* (1992), 7 O.R. (3d) 1, aux pp. 5-7 (C.A.) [Onglet 13]; *Dunn c. Dunn Estate* (1992), 9 O.R. (3d) 95, au par. 25 (Div. Gén.) [Onglet 14]; *B.C.T.F. v. British Columbia*, [1985] B.C.J. No 2517, aux par. 41-43 (C.A.) [Onglet 15]

125. En l'espèce, la *LRD* est une loi spéciale. Notamment, la *LRD* traite explicitement de CBC/Radio-Canada et impose des obligations très précises à son encontre. De plus, le Parlement a jugé opportun d'imposer un code complet pour traiter de toutes les questions liées à la radiodiffusion – y compris les questions précises se rattachant à la radiodiffusion touchant les minorités culturelles et linguistiques – et d'en confier l'application à un organisme national spécialisé, soit le CRTC. Par ailleurs, les modifications de programmation peuvent entraîner des plaintes, et il existe un mécanisme pour traiter de ces dernières. En l'espèce, les requérants ont porté plainte au CRTC qui s'en ait saisi. Les pouvoirs du CRTC comprennent indéniablement celui d'exiger une audience publique quant à ces questions, ainsi que celui de contraindre CBC/Radio-Canada à des conditions de licences appropriées, le cas échéant. Le CRTC a déjà confirmé au co-demandeur que les plaintes contre la défenderesse en ce qui a trait à Windsor seront traitées lors du

renouvellement de licences. Le CRTC a une vue d'ensemble de l'état de la radiodiffusion à l'échelle du Canada et est ainsi mieux placé pour prendre des décisions éclairées.

*Voir par ex. : LaRoque, supra* au par. 56 [Onglet 4]; *National Indian Brotherhood c. CTV Television Network Ltd.*, [1971] A.C.F. no 12, au par. 11 (C.F.) [*National Indian Brotherhood*] [Onglet 16]; *National Party of Canada c. Canadian Broadcasting Corp.* (1993), 106 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 568, au par. 24 (C.B.R.) [Onglet 17]; *Trieger, supra* au par. 12 [Onglet 10]; *R. c. Société Radio-Canada*, [1983] 1 A.C.S. no 27, aux par. 21-26 [Onglet 18]; *Mahar, supra* au par. 22 [Onglet 8]; Trudel, Pierre, « Les balises constitutionnelles protégeant le financement de Radio-Canada » disponible sur Internet à l'adresse : <http://www.chairelrwilson.ca/cours/drt6906/Balises%20SRC.pdf> [Onglet 22]; *Genex Communications Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 283, [2005] A.C.F. no 1440 (C.A.) où les plaintes faites par le public avaient été considérées par le CRTC dans le cadre de renouvellement de licence d'une station radio [Onglet 19]<sup>9</sup>

126. De son côté, la *LLO* impose des obligations de nature générale pour toutes les institutions fédérales, sans égard au domaine particulier dans lequel ces institutions opèrent.

127. À la lumière de ce qui précède, la *LLO* ne peut s'appliquer aux activités de radiodiffusion et de programmation de CBC/Radio-Canada. Par conséquent, en vertu de la *LLO*, le Commissaire n'a aucun droit d'enquêter les plaintes contre CBC/Radio-Canada quant à sa programmation, incluant celles à l'origine du présent litige.

### **C. AUCUNE NÉCESSITÉ POUR LA COUR D'EXAMINER LA PREUVE ADDITIONNELLE**

128. Il est clair de ce qui précède que cette Cour est en mesure de trancher les questions ayant trait à la compétence sans devoir examiner la preuve additionnelle recherchée par le Commissaire, soit : la chronologie de toutes les réunions, discussions, entretiens téléphoniques sur une période de près d'un an qui ont mené au Plan de redressement et à sa mise en œuvre, ainsi que leur contenu; toutes les informations financières, analyses d'impact ou autres recherches qui ont été consultées à l'interne lors de l'élaboration du Plan de redressement, incluant des informations sur les postes, les émissions, les coûts, les portées de l'auditoire de chacune des stations de radio ; comment et quand les décisions furent prises d'effectuer des compressions en région, en Ontario et à Windsor ; tous les facteurs qui ont mené à l'élaboration du Plan de redressement, incluant les facteurs qui ont guidé quelles stations allaient être touchées, combien de postes allaient être abolis au sein des services régionaux, de l'Ontario et à Windsor ; tous les budgets, les plans stratégiques pour les années 2009-2010 et 2010-2011, ainsi que les plans de réinvestissement futurs ; et toutes les options/scénarios qui ont été considérés lors de l'élaboration du Plan de redressement pour la station Windsor et la région de l'Ontario.

<sup>9</sup> Si les plaignants n'étaient pas satisfaits de la réponse reçue par le CRTC à la suite de leur plainte, soit que les plaintes seraient examinées au moment du renouvellement des licences de CBC/Radio-Canada, leur recours était contre le CRTC pour forcer ce dernier à agir et non contre CBC/Radio-Canada.

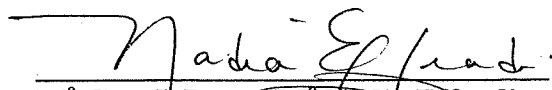
129. L'information ci-dessus n'est aucunement pertinente aux questions préliminaires de compétence.

#### PARTIE IV : ORDONNANCE DEMANDÉE

130. Pour ces motifs, la défenderesse demande de la Cour :

- (a) Une déclaration selon laquelle CBC/Radio-Canada est uniquement assujettie à la *LLO* en ce qui a trait à ses activités hors programmation (incluant création, journalisme, radiodiffusion et financement et processus décisionnel affectant ou afférant à la programmation);
- (b) Une déclaration que le Commissaire a la compétence d'enquêter les plaintes déposées à l'encontre de CBC/Radio-Canada en vertu de la *LLO* seulement si les plaintes ont trait aux activités non reliées à la programmation de CBC/Radio-Canada (incluant création, journalisme, radiodiffusion et financement et processus décisionnel affectant ou afférant à la programmation);
- (c) Une déclaration que le Commissaire n'avait pas la compétence d'enquêter les plaintes à l'origine du présent litige car elles sont relatives à la programmation de CBC/Radio-Canada; conséquemment, le Commissaire n'avait pas la compétence d'émettre un rapport incluant des recommandations à l'encontre de CBC/Radio-Canada, ni de déposer le présent recours conformément à l'alinéa 78(1)a) de la *LLO*;
- (d) Une déclaration que la Cour fédérale n'a pas la compétence statutaire pour entendre le présent recours au mérite ni accorder une réparation en vertu de la *LLO*;
- (e) Une ordonnance accordant à la défenderesse les dépens de la présente audition; et
- (f) Toute autre ordonnance que la Cour pourra juger opportune et juste.

Le tout respectueusement soumis, le 30<sup>e</sup> jour de novembre 2011.

  
M<sup>e</sup> Guy J. Pratte/M<sup>e</sup> Nadia Effendi  
Avocats de la défenderesse, CBC/Radio-Canada

## PARTIE V : LISTE DE LA LÉGISLATION, DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA DOCTRINE

### Législation

1. *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, articles 2(3), 3(1), 3(2), 5(1), 5(2), 15, 17, 31(2), 35(2), 46(4), 46(5), 52(1) et 52(2)
2. *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), articles 41, 82(1) et 78(1)a)
3. *Débat Chambre des communes*, 8 novembre 1967, pp. 4042-4057

### Jurisprudence

4. *LaRoque c. Société Radio-Canada*, [2009] O.J. No. 2984 (C.S.)
5. *R. c. CKOY Ltd.*, [1978] A.C.S. no 64
6. *Société Radio-Canada c. Métromédia CMR Montréal Inc.*, [1999] A.C.F. no 1637 (C.A.F.)
7. *Syndicat canadien de la fonction publique c. Société Radio-Canada*, [1991] A.C.F. no 241 (C.F.)
8. *Mahar c. Rogers Cablesystems Limited*, [1995] O.J. No. 3035 (C.S.)
9. *Shuswap Cable Ltd. c. Canada*, [1986] A.C.F. no 511 (C.F.)
10. *Trieger v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1988] O.J. No. 1764 (H.C.)
11. *Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2010 CF 1120, [2010] A.C.F. no 1120 (C.F.)
12. *Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis Inc.*, [2007] A.C.S. no 14
13. *R. c. Greenwood* (1992), 7 O.R. (3d) 1 (C.A.)
14. *Dunn c. Dunn Estate* (1992), 9 O.R. (3d) 95 (Div. gén.)
15. *B.C.T.F. v. British Columbia*, [1985] B.C.J. No. 2517 (C.A.)
16. *National Indian Brotherhood c. CTV Television Network Ltd.*, [1971] A.C.F. no 12 (C.F.)
17. *National Party of Canada c. Canadian Broadcasting Corp.* (1993), 106 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 568 (C.B.R.)
18. *R. c. Société Radio-Canada*, [1983] A.C.S. no 27

19. *Genex Communications Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 283, [2005] A.C.F. no 1440 (C.A.)

#### Doctrine

20. P.A. Côté, *Interprétations des lois*, 4<sup>e</sup> éd., (Montréal : Éditions Thémis, 2009), pp. 395-422
21. Ruth Sullivan, *Construction of Statutes*, 5th ed., (Markham : LexisNexis, 2008), pp. 325-331 et 343-344
22. Trudel, Pierre, « Les balises constitutionnelles protégeant le financement de Radio-Canada » disponible sur Internet à l'adresse : <http://www.chairelrwilson.ca/cours/drt6906/Balises%20SRC.pdf>
23. Plan d'action axé sur les résultats CRTC, art. 41 partie VII LLO, 2011-2014
24. Rapport annuel des résultats CRTC, art. 41 partie VII LLO, 2010-2011